



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Monsieur le président,

En séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait suivant : le « Bureau recouvrement non fiscal Bruxelles 2 » (Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 3119 1000 Bruxelles) a envoyé à monsieur Ivan Vercauteren (Vrasenestraat 0033 bte B006 9100 Saint-Nicolas) un document intitulé « *Aanzegging uitvoerend beslag onder derden* » (Saisie-arrêt-exécution) qui était rédigé en néerlandais mais sur lequel son adresse postale était partiellement rédigée en français. En outre, le document mentionne la dénomination de l' « Union nationale des mutualités libérales » en néerlandais ainsi qu'en français, tandis que l'adresse postale de cette dernière était unilingue française.

*
* *

Le « Bureau recouvrement non fiscal Bruxelles 2 » est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 LLC, un tel service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, le service aurait dû envoyer au plaignant un document unilingue néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE